



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-245

PORTANT AUTORISATION DE RÉCOLTES DE FRUITS CHARNUS ET TESTS DE GERMINATION EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses article 3, 6 et 7,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Sébastien ALBERT, pour le compte de l'Université de La Réunion, Pôle de Protection des Plantes, 7 chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre, en date du 2 septembre 2018, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2018/172,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 4 octobre 2018,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance et la conservation de la flore menacée de La Réunion,

arrête

Article 1

L'Université de La Réunion, représentée par Monsieur Sébastien ALBERT est autorisée à mener des expériences en dispersant manuellement et en testant la germination de fruits de plusieurs espèces à fruits charnus sur une coulée volcanique d'âge connu datant de 1800, et située en cœur de Parc national, conformément à la demande formulée en date du 2 septembre 2018.

Des conditions particulières sont à respecter concernant :

- la préparation de l'opération à réaliser qui sera effectuée en présence d'un agent du Parc national pour ce qui est de l'ouverture du "sentier". Il s'agit de privilégier l'ouverture d'une trace plus que d'un sentier. Cette dernière devra être la plus étroite possible et rester invisible du sentier principal. Elle devra par ailleurs rester le plus possible masquée sur l'ensemble du parcours en évitant de toucher les espèces indigènes lors de l'ouverture ;
- l'identification des sites d'implantation des placettes et la préparation des dégagements à réaliser en présence d'un agent du Parc national ;
- la nécessité de ne planter que des graines qui ont été collectées le plus près possible des placettes de plantation ;
- la limitation de la propagation des plantes exotiques envahissantes en nettoyant systématiquement et avec attention le matériel et en particulier les chaussures lors des déplacements par le sentier qui sera créé ;
- le contrôle de l'arrivée éventuelle de toute nouvelle espèce de plante exotique non encore présente sur les sites d'étude. Ces espèces qui pourraient avoir été amenées du fait des aller-retours vers ces sites ou en conséquence de l'ouverture des placettes, devront être enlevées. Ces informations devront être intégrées dans les bases de données régionales de détection des EEE ;
- rendre les relevés spécifiques accessibles au SINP une fois l'exploitation scientifique réalisée, et pour toute espèce à haute valeur patrimoniale qui serait détectée.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Sébastien ALBERT et à MM Olivier FLORES, Alexis GORISSEN, Arnaud RHUMEUR et Dominique STRASBERG, qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements et manipulations ;

- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles afin de ne pas porter atteinte à la survie des individus éventuellement manipulés, et en limitant les atteintes par piétinement autour des espèces présentes les plus sensibles;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements et expérimentations effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis d'interventions (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur. Les relevés spécifiques seront par ailleurs intégrés au SINP une fois l'exploitation scientifique réalisée;
- 2-7 cette autorisation étant pluriannuelle, un rapport intermédiaire faisant état de l'avancement du projet et de la localisation des interventions, sera transmis au Parc national avant fin mars 2019;
- 2-8 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces observées sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations;
- 2-9 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion;
- 2-10 le secteur Sud du Parc national sera contacté avant les manipulations, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux manipulations en vue de la sécurisation des stations de cette espèce rare.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Sébastien ALBERT. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

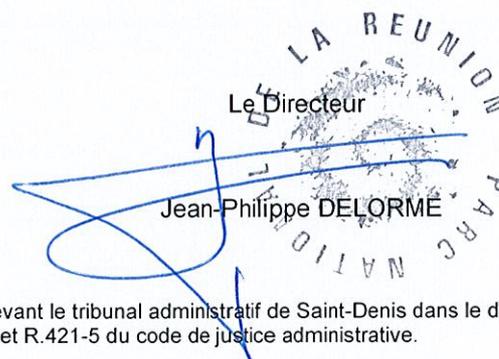
La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 10 OCT. 2018

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteur sud du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques du Secteur Sud : 0262/58/02/61